

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-006

Le vingt-deux mars deux mil vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROBIN,

**Date de convocation :
15/03/2024**

Etaients présents : M. ROBIN Jean-Claude, M. SAYAGH Claude, Mme GLANARD Florence, M. GLANARD Michel, M LE SOURD Jean-Yves, Mme DOUBLIER Caroline, M. HENRY Manuel, Mme REY Brigitte, M ROBIN Thomas

**Date d'affichage :
18/03/2024**

Absent et représenté :

M. HADENGUE Michaël représenté par Mme Florence GLANARD
M. DEBUYSERE Pascal représenté par M Jean-Claude ROBIN

**Nombre de membres
En exercice : 14
Présents : 09
Votants : 11**

Absent :

M. AUDUREAU Stéphane
M. LEPORE- BACHELET Yohann
Mme VERBRUGGHE Aurélie

Vote**Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0**

2024-006- : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation : Unanimité

**OBJET :
TFB LIMITATION DE
L'EXONERATION DE 2
ANS EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS
NOUVELLES**

Le Maire de Tilly expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen des prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour copie conforme, Tilly, le 22 mars 2024

**La secrétaire de séance
Caroline DOUBLIER**



**Le Maire
Jean-Claude ROBIN**

